

31.1.2024

A9-0014/282

Amendement 282

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) *inversion ciblée d'une séquence de tout nombre de nucléotides;* *supprimé*

Or. en

31.1.2024

A9-0014/283

Amendement 283

Christophe Clergeau

au nom du groupe S&D

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe I – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) toute autre modification ciblée de toute taille, à condition que les séquences d'ADN qui en résultent soient déjà présentes [éventuellement avec les modifications acceptées conformément aux points (1) et/ou (2)] dans une espèce du pool génétique des obtenteurs.

supprimé

Or. en

31.1.2024

A9-0014/284

Amendement 284

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – partie 1 – alinéa 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les stratégies de gestion des risques

Or. en

31.1.2024

A9-0014/285

Amendement 285

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – partie 1 – alinéa 3 - point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) l'évaluation globale des risques

Or. en

31.1.2024

A9-0014/286

Amendement 286

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – partie 1 – alinéa 4 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***i bis) informations concernant les
modifications génétiques et leurs effets
prévus;***

Or. en

31.1.2024

A9-0014/287

Amendement 287

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – partie 1 – alinéa 4 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Des informations sont fournies sur la probabilité de survenance de chaque effet négatif potentiel identifié. Ce point est évalué en tenant compte, le cas échéant, des caractéristiques du ou des environnements récepteurs, de la fonction prévue, du rôle diététique, du niveau attendu d'utilisation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans l'UE et du champ de la demande d'autorisation.

Des informations sont fournies ***pour couvrir toutes les voies d'exposition pertinentes pour les êtres humains, les animaux et l'environnement. L'exposition*** sur la probabilité de survenance de chaque effet négatif potentiel identifié. Ce point est évalué en tenant compte, le cas échéant, des caractéristiques du ou des environnements récepteurs, de la fonction prévue, du rôle diététique, du niveau attendu d'utilisation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans l'UE et du champ de la demande d'autorisation.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/288

Amendement 288

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – partie 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute information relative à l'identification et à la caractérisation des dangers spécifiée dans les parties 2 et 3 n'est requise que si les caractéristiques spécifiques et l'utilisation prévue du végétal NTG de catégorie 2 ou des denrées alimentaires ou aliments pour animaux NTG de catégorie 2 donnent lieu à une hypothèse plausible sur les risques qui peut être traitée en utilisant les informations spécifiées.

supprimé

Or. en

31.1.2024

A9-0014/289

Amendement 289

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – partie 3 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Analyse de la persistance et du caractère envahissant potentiels résultant du transport, de la perte et des fuites

Or. en

31.1.2024

A9-0014/290

Amendement 290

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – partie 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) Toxicologie

2) ***Écotoxicologie et*** toxicologie

Or. en

31.1.2024

A9-0014/291

Amendement 291

Martin Häusling

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 33 bis (nouveau)

Directive 98/44/CE

Article 4, article 8, article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Modifications de la directive 98/44/CE

La directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil¹ bis est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«c) les végétaux NTG, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent, tels que définis dans le règlement (UE) .../... [JO: veuillez insérer le numéro du présent règlement modificatif];

d) les végétaux, le matériel végétal, les parties de ceux-ci, les informations génétiques et les caractéristiques des procédés qu'ils contiennent pouvant être obtenus par des techniques exclues du champ d'application de la directive 2001/18/CE et énumérées à l'annexe I B de ladite directive.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les paragraphes 2 et 3 s'entendent sans préjudice des exclusions de la

brevetabilité prévues au paragraphe 1.»;

2) À l'article 8, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un produit végétal, les parties ou les composants génétiques de celui-ci ne sont pas brevetables s'ils sont obtenus par un procédé technique brevetable qu'il est impossible de distinguer de produits végétaux ou de parties ou composants génétiques de produits végétaux pouvant être obtenus par un procédé essentiellement biologique.

4. Par dérogation au paragraphe 1, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée de propriétés déterminées ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel cette matière biologique est incorporée et qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.

5. Par dérogation au paragraphe 2, la protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel cette matière biologique est incorporée et qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.»;

3) À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, un produit végétal contenant une information génétique ou consistant en une information génétique obtenue par un procédé technique brevetable n'est pas brevetable s'il est impossible de le distinguer de produits végétaux contenant la même information génétique ou consistant en la même information génétique obtenus par un procédé essentiellement biologique.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.

4. La protection conférée par un brevet à un procédé technique permettant la production d'un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas au matériel végétal dans lequel le produit est incorporé et dans lequel l'information génétique est contenue et exerce sa fonction, mais qu'il est impossible de distinguer d'un matériel végétal obtenu ou pouvant être obtenu par un procédé essentiellement biologique.».

^{1 bis} Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213 du 30.7.1998, p. 13).

Or. en